

VD_GERICHTE PT15.049959 vom 3. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.049959

FR: VD_GERICHTE PT15.049959 du 3 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE PT15.049959 del 3 luglio 2017

Erwägungen

E. 16

octobre 2012 consid. 3.1, publié in SJ 2013 I 311). En l'espèce, à l'appui de ses moyens, l'appelante avance un certain nombre de faits complémentaires et produit trois pièces nouvelles (pièces 2 à 4 du bordereau du 14 septembre 2016, étant précisé que la

- 11 - pièce 2 contient en outre cinq annexes, dont la première est une procuration) qu'elle estime recevables au sens de l'art. 317 CPC. Il s'agit tout d'abord d'une ordonnance pénale rendue le 17 février 2016 par le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, condamnant l'intimé pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur, faux dans les titres de peu de gravité et dénonciation calomnieuse (annexe 4 de la pièce 2). Cette ordonnance, devenue définitive et exécutoire le 1er avril 2016, pouvait être produite en première instance, ce qui n'a pas été le cas. Il importe peu que l'appelante ait ou non reçu des garanties d'une greffière dudit Ministère public allant dans le sens d'une transmission d'office de cette ordonnance au Tribunal d'arrondissement, ce qui n'est d'ailleurs nullement établi, même sous l'angle de la vraisemblance, cette affirmation reposant sur les seules allégations de l'appelante. L'art. 317 CPC n'a pas pour fonction de permettre de rattraper les erreurs commises par méconnaissance des principes régissant la procédure, étant observé qu'il revenait à l'appelante de se faire représenter à temps par un mandataire professionnel si elle ne s'estimait pas en mesure de se défendre elle-même. On ne saurait admettre une exception au principe posé par l'art. 317 CPC, sur la base de l'argument lié à l'établissement d'un certificat de travail qui ne mentionnerait pas les raisons du licenciement immédiat et serait susceptible de constituer un acte illicite (l'appelante fait état d'un faux certificat), puisque cette circonstance découle directement de l'attitude de l'appelante en procédure. D'ailleurs, quoi qu'elle en dise, le seul fait de supprimer le paragraphe relatif au motif de licenciement ne permet pas de dire, sous l'angle de la protection du tiers de bonne foi et en écho à la jurisprudence rendue en la matière, que son contenu est élogieux de manière contraire à la réalité (cf. ATF 101 II 69). L'appelante fait aussi état d'un courrier adressé le 18 mai 2016 au Tribunal d'arrondissement par H._____ (annexe 5 de la pièce 2). Dans la mesure où cette pièce figure déjà au dossier, elle est recevable.

- 12 - Quant au courrier adressé le 8 août 2016 par le conseil de l'appelante au Président du Tribunal d'arrondissement (pièce 2), elle est recevable au sens de l'art. 317 CPC, pour être postérieure au jugement entrepris. Il en va de même du certificat médical du 13 septembre 2016 (pièce 3). Enfin, le décompte de salaire du mois de mars 2015 de l'intimé, mentionnant comme date de traitement le 23 mars 2015 (pièce 4), est irrecevable, dès lors qu'il pouvait être produit en première instance. Il en va de même de l'ordonnance de classement et de l'ordonnance de classement et de suspension rendues le 17 février 2016 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois dans les enquêtes dirigées

respectivement contre H. _____ pour diffamation, subsidiairement calomnie, et X. _____ pour vol (annexe 2 de la pièce 2), ainsi que du procès-verbal d'audition de confrontation entre les prénommés du 6 octobre 2015 (annexe 3 de la pièce 2). 3. 3.1 L'appelante soutient que le dispositif du jugement entrepris évoque un jugement rendu par le « tribunal » alors que le jugement motivé indique en première page qu'il a été rendu par le « Président du tribunal », tout en précisant que la délibération a eu lieu par voie de circulation, de sorte que le jugement devrait être annulé dès lors que ses considérants n'auraient pas été adoptés par le tribunal dans sa composition ordinaire. Elle a par ailleurs requis que l'autorité de première instance soit invitée à se déterminer à cet égard. 3.2 Les contestations de droit civil relatives au contrat de travail relèvent du tribunal d'arrondissement lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et n'excède pas 100'000 fr. (art. 1 let. a et 2 al. 1 let. b LJT [loi sur la juridiction du travail du 12 janvier 2010 ; RSV 173.61]). Pour les causes civiles, le tribunal d'arrondissement est formé du président et de deux juges (art. 96b al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

- 13 - 3.3 En l'occurrence, même si le rubrum du jugement indique que le « jugement par défaut » est « rendu par le Président du Tribunal civil », la composition de la Cour figurant au bas de cette même page va dans le sens d'un jugement rendu par le tribunal in corpore dès lors qu'y est indiquée l'identité du président et des deux juges. De même, en page 9 du jugement, il est mentionné expressément que le tribunal délibère « par voie de circulation, sans audience » et en page 30, il est fait mention du « tribunal » au-dessus de l'énoncé du dispositif. Il ressort en outre du procès-verbal des opérations qu'une séance de délibération a été tenue le

E. 17

mars au 30 juin 2015, l'intimé a été en mesure de bénéficier du temps de vacances à disposition, ce qui conduit au rejet des prétentions y relatives, contrairement à ce qui a été jugé par les premiers juges. Sur ce point, l'appel doit être admis. Ainsi, il convient de soustraire les 4'700 fr. consacrés aux vacances des 39'976 fr. 10 bruts alloués à titre de dommages-intérêts positifs pour obtenir un montant brut de 35'276 fr. 10 auquel l'intimé a finalement droit. 5. Dans un dernier grief, l'appelante soutient que le certificat de travail doit mentionner la circonstance du licenciement immédiat ainsi que les motifs de celui-ci, sous peine que ce document constitue un faux certificat. Elle requiert ainsi que le certificat conserve sa teneur d'origine, subsidiairement qu'il mentionne à son avant-dernier paragraphe : « Malheureusement, nous lui avons signifié son congé immédiat pour des faits à raison desquels il a été condamné, le 22 février 2016, pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur, infraction commise au détriment de notre entreprise ». Elle conteste également que le chiffre IV du dispositif du jugement entrepris assortisse son obligation de délivrance d'un certificat de travail modifié de la menace de la peine d'amende de 1'000 fr. par jour d'inexécution selon l'art. 343 al. 1 let. c CPC, considérant cette astreinte comme injustifiée et disproportionnée, ce d'autant plus que l'intimé dispose déjà d'un certificat de travail et qu'elle ne voit aucune objection à délivrer un nouveau certificat s'il correspond à la vérité. Dès lors que les éléments qui constituent valablement le dossier ne permettent pas de considérer que le licenciement immédiat était motivé par de justes motifs (cf. supra consid. 4.1.2), il n'y a pas lieu de procéder à une rectification du certificat de travail comme requis par l'appelante. On rappellera encore, tel qu'indiqué ci-dessus (cf. supra consid. 2.2), que le seul fait de supprimer le paragraphe relatif au motif de licenciement ne permet pas de dire,

sous l'angle de la protection du tiers de bonne foi et en écho à la jurisprudence rendue en la matière, que son

- 21 - contenu est élogieux de manière contraire à la réalité (cf. ATF 101 II 69). On ne saurait ainsi suivre l'appelante lorsqu'elle affirme que « la décision attaquée, en contraignant l'appelante à supprimer, dans le certificat litigieux, la mention du congé avec effet immédiat et les motifs de ce congé, oblige celle-ci à émettre un faux certificat au sens de l'art. 252 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0] ». S'agissant de la menace de la peine d'amende de 1'000 fr. par jour d'inexécution selon l'art. 343 al. 1 let. c CPC, on comprend de la motivation de l'appelante qu'elle considère le contenu du certificat comme erroné et qu'elle est réfractaire à se conformer à l'injonction donnée par les premiers juges, affirmant n'avoir « aucune objection à délivrer un nouveau certificat, s'il correspond à la vérité ». Elle va même jusqu'à qualifier le certificat corrigé de « contraire au droit », n'hésitant pas à faire état de « faux dans les titres ». On ne saurait dès lors dire, au regard de ce qui précède, que le recours fait par les premiers juges à l'art. 343 al. 1 let. c CPC, qui relève d'ailleurs de leur pouvoir d'appréciation, est injustifié et disproportionné. Partant, le grief est infondé. 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens du considérant 4.4.2, ce qui implique qu'il soit en outre modifié quant à la répartition des frais de première instance. A cet égard, la valeur litigieuse cumulée des prétentions déduites devant les premiers juges par l'intimé s'élevait à 72'876 fr. 10 et celui-ci obtient finalement en appel 35'276 fr. 10, soit moins de 50% de ses prétentions. Vu le gain de principe de l'essentiel de ses griefs mais l'allocation d'un montant légèrement inférieur à la moitié de ses conclusions chiffrées, l'intimé supportera un tiers des frais, le solde de deux tiers étant à la charge de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC).

- 22 - Quant aux frais judiciaires de première instance, on constate que les chiffres V et Vbis du dispositif du jugement entrepris entrent en contradiction avec la motivation figurant au considérant Xb. En effet, dans le dispositif, les frais de première instance sont arrêtés, à tort, à 1'167 fr., alors que la motivation indique un montant de 1'617 fr., correspondant à l'addition de l'émolument forfaitaire de décision réduit, par 1'167 fr., et des frais de conciliation, par 450 francs. S'agissant d'une inadvertance manifeste, il convient de la rectifier d'office (art. 334 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de première instance, par 1'617 fr., seront ainsi répartis à raison de 539 fr. pour l'intimé et de 1'078 fr. pour l'appelante. L'intimé a également droit à des dépens de première instance réduits, soit un montant de 2'000 francs. L'appelante devra donc verser à l'intimé la somme de 3'087 fr. (1'078 fr. + 2'000 fr.) à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires et de dépens réduits de première instance. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 770 fr. 40 (art. 62 al. 1 et 2, 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Dans la mesure où l'appelante obtient gain de cause sur un seul des cinq griefs invoqués au fond, soit la question de l'indemnisation du solde de vacances, il se justifie de répartir les frais judiciaires à raison de quatre cinquièmes à sa charge, soit un montant de 616 fr. 35, le solde de 154 fr. 05 étant à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail, du temps consacré à la procédure d'appel et de la valeur litigieuse, la charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour l'appelante (art. 3 al. 1 et 2, art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), étant précisé que l'intimé a renoncé à se déterminer et n'a donc pas droit à des dépens. Dès lors que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC)

- 23 - – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de quatre cinquième, l'intimé versera à celle-ci la somme de 400 fr. à titre de dépens réduits de quatre cinquièmes. L'intimé devra donc verser à l'appelante la somme de 554 fr. 05 (154 fr. 05 + 400 fr.) à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires et de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.